

Le Cadre légal applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles

Quel parcours d'inclusion pour quel
étudiant à besoins spécifiques?

I. Textes légaux existants au niveau international

1) **Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relatif aux droits des personnes handicapées**

Les principes généraux de la Convention sont :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- La non-discrimination ;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- L'égalité des chances ;
- L'accessibilité ;
- L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

2) **Directive européenne 2000/78 du 27 novembre 2000** portant création du cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

II. En Belgique, la politique en faveur de personne handicapée s'inscrit sur différents niveau de pouvoirs

Les différents niveaux d'intervention des pouvoirs publics en Belgique

Fédéral	<ul style="list-style-type: none">AllocationsRéadaptation fonctionnelleRéductions fiscales et tarifs sociauxProtection juridiqueSécurité sociale
Communautaire	<ul style="list-style-type: none">Enseignement spécial et intégréSport pour personne handicapée
Régional	<ul style="list-style-type: none">Accessibilité bâtiments publicsAvantages en matière de logement socialTransport des personnes à mobilité réduiteAccueil et hébergementFormation et emploiAide matérielle

III. En fédération Wallonie-Bruxelles

- **Avant 2014**

Au niveau de la fédération: le décret du 12 Décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Il n'existe aucun cadre légal organisant l'enseignement supérieur inclusif et traitant des aménagements raisonnables que les étudiants en situation de handicap sont en droit d'obtenir pour leur assurer des chances égales de réussite et pour participer pleinement aux activités sociales, culturelles et sportives qui caractérisent la vie d'un étudiant de l'enseignement supérieur.

MAIS cela n'a cependant pas empêché certaines institutions d'enseignement supérieur de prendre des initiatives en matière d'accompagnement de leurs étudiants en situation de handicap.

- **Après 2014**

- **Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif**
- **Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif**

IV Objectifs du décret du 30 janvier 2014

Le Décret impose aux institutions d'Enseignement supérieur l'obligation d'accueillir tout étudiant à besoins spécifiques et de lui offrir, s'il en fait la demande, un accompagnement et des aménagements raisonnables qui auront été définis en fonction de ses besoins individuels et inscrits dans le cadre d'un plan d'accompagnement individualisé.

V. Définition de l'enseignement inclusif dans les décrets du 30 janvier 2014 et 30 juin 2016

L'enseignement inclusif se définit comme un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières **matérielles**, pédagogiques, **culturelles**, **sociales** et **psychologiques** rencontrées à l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle pour les étudiants bénéficiaires.

VI. Quel étudiant est visé par les décrets en matière d'enseignement supérieur relatif à l'inclusion?

Décret 30 janvier 2014

- L'étudiant présentant une déficience avérée,
- un trouble spécifique d'apprentissage ou
- une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres
- L'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap

Décret du 30 juin 2016

- L'étudiant présentant des incapacités physiques,
- mentales,
- intellectuelles ou
- sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres

VII. Comment introduire la demande d'aménagement raisonnable?

Décret du 30 janvier 2014

L'étudiant introduit sa demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement de son institution (cela peut être délégué à une association ou service d'un autre EES du pôle) qui l'analyse et établit le plan d'accompagnement individualisé (+ étudiant accompagnateur)

Décret du 30 juin 2016

- L'étudiant sollicite l'aménagement auprès de la personne de référence (au sein de l'établissement ou un volontaire).
- La personne de référence en fait rapport au Conseil des Etudes qui décide de l'aménagement

VIII Quel doit contenir le dossier de la demande d'aménagements raisonnables?

- Lettre expliquant la situation
- La décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (le cas échéant, l'attestation de reconnaissance fournie par l'AWIPH (Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée), le SBFPH (Service bruxellois francophone pour les personnes handicapées) ou PHARE (personne handicapée autonomie recherchée) ou le Ministère des affaires sociales)
- Un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande. En cas de trouble de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe..), le rapport d'expertise.
- L'attestation médicale imprimée et complétée par le médecin ou un rapport médical.
- Le dossier doit être **complet** au moment de l'envoi faute de quoi des retards pour statuer sur la demande sont possibles.

Introduction, par l'étudiant, d'une demande d'aménagements du cursus auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'institution d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'institution et approuvées par la CESI.

L'institution d'enseignement supérieur marque son accord.

L'institution d'enseignement supérieur marque son désaccord (refus motivé).

Elaboration, dans les 3 mois suivant l'acceptation de la demande, d'un PAI par le service d'accompagnement de l'institution en concertation avec l'étudiant. PAI signé par tous les acteurs impliqués individuellement. PAI prévu pour une année et renouvelable.

Possibilité de recours contre la décision de l'institution – dans les 15 jours, par lettre recommandée – auprès de la CESI. La CESI statue dans les 15 jours suivant la réception du recours.

Mise en œuvre du PAI évaluée en continu par le service d'accompagnement au cours de l'année académique.

Possibilité, pour l'étudiant ou le service d'accompagnement d'introduire une demande de **modification du PAI**. Le PAI est modifié d'un commun accord.

Exceptionnellement, possibilité, pour l'étudiant ou le service d'accompagnement, de **mettre fin**, en cours d'année académique au PAI. Le PAI est interrompu d'un commun accord.

En cas de désaccord, la ChESI statue dans les 10 jours de la saisine.

En cas de désaccord, l'institution statue (décision motivée).

En cas de désaccord, possibilité de recours contre la décision de l'institution auprès de la CESI, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La CESI/commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif

La CESI a pour mission d'**harmoniser les mesures** de mise en œuvre du décret : elle veille à ce que les dispositions soient intégrées de la même manière dans chaque établissement d'enseignement supérieur.

elle détermine notamment les modalités d'introduction de la demande d'aménagements par l'étudiant bénéficiaire et se prononce sur leur **caractère raisonnable**.

Elle statue sur **les recours introduits** en cas de décision défavorable des autorités académiques ou en cas de désaccord sur les modifications du plan d'accompagnement individualisé.

Elle approuve le contenu des actions d'information et de sensibilisation organisées à destination des établissements d'enseignement supérieur et **réalise un inventaire des bonnes pratiques**.

Enfin, elle élabore un outil **d'analyse statistique**, évalue les dispositifs mis en place par les établissements et mène une réflexion sur leur harmonisation.

Conclusion

Ces décret constituent un pas supplémentaire vers une société plus inclusive. Il permettra de combler au moins partiellement les inégalités liées au handicap.

Cette journée d'étude qui réunit aujourd'hui l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, est l'occasion pour nous de dresser le bilan de deux années d'accompagnement et de dessiner les perspectives futures d'amélioration de l'accueil des étudiants à besoins spécifiques.

Chantal DOMBOUE